

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'au vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, comme faisant partie de l'ensemble dit de "Roche-corail", le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage au droit de la parcelle 466 section B3 de Trois - Palis (Charente) ainsi que les arbres et arbustes poussant rives droite et gauche au droit de la même parcelle dans la partie domaniale affectée au service de la Navigation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Trois - Palis et au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, et aux Communications. qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 16 MARS 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général
des Beaux-Arts.

